



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

La CDPENAF : outil de lutte contre l'artificialisation des sols

23 janvier 2020

Qu'est-ce que la CDPENAF

- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- Loi LAAF 2014-1170 du 13/10/2014 remplace la CDCEA par la CDPENAF et renforce la lutte contre l'artificialisation des sols
- Décret 2015-1488 du 15/11/2015 officialise la création des Cdpenaf dans les DOM
- Ordonnance 2011-864 du 22/07/2011 a introduit l'avis conforme des CDCEA /CDPENAF aux DOM

CDPENAF : Champs d'intervention

- La LAAF définit les champs d'intervention de la Cdpenaf par :
 - Contribution à la limitation de la consommation des espaces NAF et à leurs préservation
 - Inventaire des friches d'un territoire : définir les potentialités de reconversion en terres agricoles et forestières
 - Instauration du principe de compensation agricole

CDPENAF : Champs d'intervention

- Art. L181-12 du code rural et de la pêche maritime (modifié par Ordonnance 2016-391 du 31 mars 2016 – art.3)
 - Document d'aménagement ou d'urbanisme (élaboration/révision) :
 - Si déclassement de terres agricoles
 - Projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme dans les communes disposant d'un document d'urbanisme :
 - Si réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières
 - Projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme dans les communes soumises au RNU :
 - Si réduction des espaces non encore urbanisés
- => doivent faire l'objet d'un avis FAVORABLE de la Cdpenaf**

CDPENAF : Champs d'intervention appliqués localement

- Les documents d'urbanisme
 - Cdpenaf 972 émet un avis sur tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un document d'urbanisme entraînant le déclassement d'espaces NAF.
- Les déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager
 - Cdpenaf 972 émet un avis dans les communes soumises au RNU
 - L'objectif 2020 : Cdpenaf 972 examinera TOUS les projets comportant un volet photovoltaïque

CDPENAF : Champs d'intervention appliqués localement

- Les projets soumis à étude préalable de compensation agricole
 - Cdpnaf 972 : procédure non appliquée
 - Objectifs 2020 : mettre en place la procédure en application de l'art.L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
 - => implique de définir par arrêté préfectoral le seuil de surface prélevée (décret 2016-1190 du 31 août 2016)
- La commission peut également se saisir de tout projet
 - Cdpnaf 972 : Auto-saisine exercée sur une modification de PLU

Composition de la Cdpenaf

- Membres votants : 13
- Quorum : 7

Sous la présidence du Préfet

Collèges des administrations

- Le Directeur de la DAAF
- un autre représentant de la DAAF
- Le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale
- Un maire désigné par l'Association des Maires

Collèges des professionnels

- Le Président de la Chambre de l'Agriculture
- Le Président de la SAFER
- Le représentant des propriétaires agricoles

Collège des associations

- Le représentant de l'APNE
- Le représentant de l'ASSAUPAMAR
- Le représentant la SEPANMAR

Membres ayant voix consultative

- Le directeur régional de l'Office National des forêts

Les enjeux du foncier agricole en Martinique

- 24 000 ha de SAU, 2700 exploitations de 8,88 ha en moyenne
- 246 m€ de produits (subventions comprises)
- 5 100 salariés agricoles
- Un constat pourtant amer :
 - Des friches agricoles importantes (évaluation en cours)
 - Une demande forte des agriculteurs pour du foncier agricole
 - Une faible dynamique d'installation
 - Une urbanisation galopante dans un contexte de baisse générale de la population

Points principaux d'analyse de la CDPENAF

- Démographie réaliste
- Densification des espaces urbanisés
- Adéquation des besoins en zone à urbaniser avec la démographie et les logements vacants
- Consommation des espaces NAF
- Conformité avec les documents supra (SCOT, SAR, SMVM)

Doctrines CDPENAF

- **Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité :**
 - Vérification qu'aucune autre disposition ne soit rendue possible par les lois ou le Code de l'Urbanisme
 - Justification du STECAL (nature du projet, surface, capacité d'accueil...),
 - Zonage ajusté aux contours existants ou circonscrit au projet de construction et non pas à la délimitation parcellaire,
 - Justification de la présence et de la capacité des réseaux,
 - Le nombre de STECAL sur un territoire doit rester limité et défini à l'échelle de la commune
 - La logique de projet doit primer sur la gestion du bâti existant en zone Nh ou NB.

Doctrines CDPENAF

- **Logement pour l'exploitant :**
 - activités d'élevage de bovins ou porcins naisseurs
 - activité principale
 - 150m² maximum de surface de plancher par exploitation

- **Travaux en cours**
 - Doctrine liée aux projets photovoltaïques en zone NAF
 - Caractérisation de l'activité agricole

Bilan de la Cdpenaf 2018-2019

- Nombre de réunions : 15 de visu et 14 électroniques
- Nombre de PLU examinés: 15
 - Avis favorables : 6 (déclassement net total de 52 ha)
 - Avis défavorables : 5 (déclassement net de 495 ha)
 - Avis consultatifs (pré-CDPENAF) : 5
- Nombre d'autorisation d'urbanisme (RNU) : 32
 - Avis favorables : 12 (dont 3 comprenant du photovoltaïque)
 - Avis défavorables : 20 (dont 6 comprenant du photovoltaïque)

Objectifs 2020

- Mise en œuvre de la procédure « compensation agricole »
- Finalisation d'une doctrine pour l'analyse des projets photovoltaïques
- Examen de toutes les demandes d'urbanisme avec un volet photovoltaïque en Cdpenaf
- Réalisation d'une étude sur l'inventaire des friches agricoles

Illustration



Comparaison entre 1951 et 2014

Source : <https://remonterletemps.ign.fr/comparer/>